



ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
POUR L'ANNEE 2026 CONCERNANT LA COMMUNE D'OUGES

L'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique articles L. 263-3, L. 264-2, L. 522-4, L. 522-24, 132-10, L. 522-23, L.522-26, L. 522-28 et 522-29 (anciennement lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 79 et 80) ;
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 9 juin 2021 ;
Vu les Lignes Directrices de Gestion ayant reçues un avis favorable du Comité social territorial le 12 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade est fixé comme suit pour l'année 2026 :

NOM DE L'AGENT (1)	FEMME (F) / HOMME (H)	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	N° D'ORDRE
Agnès NOIROT	F	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 9	Rédacteur principal de 1 ère classe – Echelon 5	1
Rajaa EL-BAGHLI	F	Adjoint administratif territorial - Echelon 7	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Echelon 4	2
Isaline ROUARD	F	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Echelon 8	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe – Echelon 4	3

La date d'effet des avancements de grade est fixée au **1^{er} novembre 2026.**

A compléter (Art. L.132-10 du CGFP)	Agent(es) promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agent(es) inscrit(es) sur le tableau
Nombre de femmes	3	3
% de femmes	100	100
Nombre d'hommes	0	0
% d'hommes	0	0



ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis :

- au comptable de la collectivité
- à la Présidente du Centre de Gestion de la Côte d'Or qui en assurera la publicité conformément aux dispositions des articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 du code général de la fonction publique (anciennement l'article 80 de la loi n° 84-53).

ARTICLE 3 : L'autorité territoriale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à OUGES,

Le 17/09/2026,



Le Maire,

Ludovic GAFFET

(1) Si plusieurs agents proposés, les classer dans l'ordre de nomination au grade d'avancement